#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-1079 /PRES/PM/MCT portant organisation du ministère de la Culture et du tourisme.

Visor CF N 0785 30-12-2011

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution ;

**VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement ;

**VU** le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

**VU** le décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du ministre de la Culture et du tourisme;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 02 novembre 2011 ;

# DECRETE

#### TITRE I : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

**ARTICLE 1:** L'organisation du ministère de la Culture et du tourisme est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général.

# TITRE II: ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

# Chapitre 1 : Composition du cabinet

# **ARTICLE 2**: Le cabinet du ministre comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le chef de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- le protocole du ministre.

# Chapitre 2 : <u>Attributions du cabinet</u>

# **ARTICLE 3**: Le cabinet du ministre est chargé:

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du ministre ;
- du contrôle de la gestion administrative, technique, financière et comptable des services du ministère;
- de l'assistance-conseil au ministre.

### Section 1 : Le secrétariat particulier

#### ARTICLE 4:

Le secrétariat particulier est chargé de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel et réservé du ministre. Il est dirigé par un (e) secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du ministre.

# Section 2 : Le chef de cabinet

# **ARTICLE 5**: Le chef de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'organiser l'emploi de temps du ministre en collaboration avec le secrétariat particulier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le secrétaire général.

Le chef de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs centraux de services.

# Section 3 : Les conseillers techniques

# **ARTICLE 6:**

Les conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre. De manière générale, ils assistent le ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

#### **ARTICLE 7:**

Les conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre.

#### **ARTICLE 8**:

Les conseillers techniques relèvent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative. /

# Section 4 : L'Inspection technique des services

#### ARTICLE 9:

L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

# A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer l'appui- conseil pour l'exécution des activités des services, projets et programmes;
- de mener des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ; //
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes;
- de lutter contre la corruption au sein du ministère en collaboration avec les structures compétentes de l'Etat.

### **ARTICLE 10:**

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, déconcentrées, rattachées, les organismes, fonds, projets et programmes placés sous la tutelle du ministère.

# **ARTICLE 11:**

L'Inspection technique des services peut être chargée par le ministre de toute étude ou enquête présentant un intérêt pour le département. /

Les missions confiées à l'Inspection technique des services ne font obstacle ni aux vérifications de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, ni aux contrôles des autres corps d'Etat habilités à les effectuer.

#### **ARTICLE 12:**

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est ampliataire de tous les rapports de contrôle et d'investigation de l'Inspection technique des services du ministère.

#### **ARTICLE 13:**

L'Inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre. L'inspecteur général des services relève directement du ministre; il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux conseillers techniques.

# **ARTICLE 14:**

L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre. Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux directeurs généraux. Leur nombre ne peut excéder dix (10).

# **ARTICLE 15**:

L'inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis en raison de leurs compétences et de leur moralité parmi les cadres supérieurs du ministère.

# Section 5 : Le protocole du ministre

# **ARTICLE 16:**

Le protocole du ministre est chargé, en relation avec protocole d'Etat, de l'organisation des audiences, des cérémonies et des déplacements officiels du ministre.

# TITRE III: ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

# **ARTICLE 17:**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement relevant de ses attributions, le ministre dispose d'un secrétariat général placé sous l'autorité d'un secrétaire général et dont la composition et les attributions sont fixées par les dispositions ci-dessous.

# Chapitre 1 : Composition du secrétariat général

# **ARTICLE 18:** Le secrétariat général comprend :

- les services du secrétaire général;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées.

# Section 1 : Les services du secrétaire général

### **ARTICLE 19:**

Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le secrétaire général dispose :

- d'un secrétariat particulier ;
- d'un bureau d'études ;
- d'un service de la législation et de la réglementation ;
- d'un service central du courrier ;
- d'un service de la documentation et des archives.

L'organisation et le fonctionnement des services du secrétaire général sont fixés par arrêté du ministre.

#### Section 2 : Les structures centrales

#### ARTICLE 20:

少人 的人名英格里斯斯斯特人名人名

Les structures centrales du ministère de la Culture et du tourisme sont :

- la Direction générale du patrimoine culturel (DGPC); >
- la Direction générale du livre et de la lecture publique (DGLLP);
- la Direction générale du tourisme (DGT);
- la Direction générale de la formation et de la recherche (DGFR);
- la Direction des sites classés Patrimoine Mondial (DSC/PM);
- la Direction des arts plastiques et appliqués (DAPA);
- la Direction des arts du spectacle (DAS);
- la Direction de la cinématographie nationale (DCN);
- la Direction de la promotion des industries culturelles et créatives (DPICC);
- le Secrétariat permanent de la semaine nationale de la culture (SP/SNC);
- la Direction de la valorisation et de l'aménagement touristique (DVAT);
- la Direction de l'administration et des finances (DAF);
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- la Direction des études et de la planification (DEP);
- la Direction des marchés publics (DMP);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM).

# Section 3 : Les structures déconcentrées

**ARTICLE 21:** 

Les structures déconcentrées du ministère de la Culture et du tourisme sont les directions régionales et les Directions provinciales de la culture et du tourisme.

# ARTICLE 22 : Les Directions régionales de la culture et du tourisme sont :

- la Direction régionale de la culture et du tourisme de la Boucle du Mouhoun (Dédougou) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme des Cascades (Banfora) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre (Ouagadougou);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Est (Tenkodogo) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Nord (Kaya);
- la direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Ouest (Koudougou);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Sud (Manga);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme de l'Est (Fada N'Gourma);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme des Hauts-Bassins (Bobo-Dioulasso) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Nord (Ouahigouya)
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Plateau central (Ziniaré) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Sahel (Dori) ; -
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Sud-ouest (Gaoua).

# **ARTICLE 23:**

Les Directions régionales se subdivisent en directions provinciales conformément au découpage administratif en vigueur.

### **ARTICLE 24:**

Les directeurs régionaux ont rang de directeurs généraux et les directeurs provinciaux ont rang de directeurs centraux. A ce titre, ils bénéficient des avantages liés à ces fonctions.

### Section 4 : Les structures rattachées

### **ARTICLE 25:**

Les structures rattachées se composent des services publics décentralisés, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte, des Etablissements publics, des projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du département. Elles sont placées sous la tutelle du ministère.

# **ARTICLE 26:**

Les structures rattachées du ministère de la culture et du tourisme sont :

- le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO);
- le Centre national des arts du spectacle et de l'audiovisuel (CENASA);
- l'Institut supérieur de l'image et du son/studio école (ISIS/Studio école);
- le Musée national (MN);
- le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA);
- l'Office national du tourisme burkinabè (ONTB);
- le Fonds de développement touristique (FDT);
- le Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CERAV/Afrique).

# Chapitre 2 : <u>Attributions du secrétariat général</u>

# Section 1 : Attributions du secrétaire général

#### **ARTICLE 27:**

Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et technique des services du département et assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

# A ce titre, il est chargé:

- d'assurer la coordination administrative et technique des structures centrales, déconcentrées et rattachées;
- d'entretenir les relations techniques du département avec le secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres, les autres ministères et les institutions nationales;
- d'assurer la gestion des actes transférés ;
- d'organiser les cadres de concertations professionnelles.

# **ARTICLE 28:**

A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, aux présidents d'institutions, aux membres du gouvernement et aux ambassadeurs, et nonobstant toute autre matière que le ministre pourrait lui confier, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment :

- les lettres de transmission et accusés de réception ;
- les correspondances et instructions aux directeurs généraux et directeurs des services centraux, déconcentrés et rattachés ;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère;
- les autorisations d'absence ;
- les décisions de congés, d'affectation et de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- l'approbation des textes, télex, télécopies, courriels et leur visa.

#### **ARTICLE 29:**

Outre les cas de délégation prévus à l'article 28 ci-dessus, le ministre de la culture et du tourisme peut, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du département.

#### **ARTICLE 30:**

Pour tous les cas visés aux articles 28 et 29, la signature du secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

#### **ARTICLE 31:**

En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme par note de service un intérimaire parmi quatre (04) responsables désignés à cet effet par arrêté.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

# **ARTICLE 32:**

Le Bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre. Ils bénéficient des mêmes avantages que les directeurs des services centraux.

#### Section 2 : Attributions des structures centrales

# Paragraphe 1 - La Direction générale du patrimoine culturel (DGPC)

#### **ARTICLE 33:**

La Direction générale du patrimoine culturel a pour missions d'assurer l'inventaire, la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel. Elle contribue également à la valorisation de la diversité des expressions culturelles.

A ce titre, elle est chargée :

- de faire l'inventaire général du patrimoine culturel et naturel en collaboration avec d'autres structures compétentes;
- d'assurer le classement, la protection, l'entretien et la promotion des monuments naturels, des sites, des stations ou gisements publics anciens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

- d'assurer la collecte, la sauvegarde, la revitalisation et la valorisation des éléments du patrimoine culturel immatériel;
- d'assurer la création, le suivi et la mise à jour du registre national du patrimoine culturel ;
- de coordonner et d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale des musées ;
- d'assurer le développement et le fonctionnement du musée de la musique.
- d'organiser et de suivre la coopération avec les diverses institutions publiques du domaine ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de rapatriement des biens culturels meubles du Burkina ;
- de veiller au respect de l'application des dispositions législatives et règlementaires de conservation et de protection du patrimoine culturel;
- d'assurer l'expertise des objets d'art destinés à l'exportation ;
- d'assurer la protection et la promotion des identités, savoir-faire locaux et expressions de la diversité culturelle;
- de contribuer à la promotion des acquis scientifiques des peuples africains et de la diaspora africaine;
- d'organiser des cadres d'information et d'échanges pour une meilleure connaissance et appropriation des valeurs culturelles africaines et de sa diaspora.

# **ARTICLE 34**: La Direction générale du patrimoine culturel comprend :

- la Direction de l'inventaire, de la documentation et de la recherche;
- la Direction de la conservation et de la promotion du patrimoine culturel;
- la Direction de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- la Direction de la promotion des musées.

# Paragraphe 2 – La Direction générale du livre et de la lecture publique (DGLLP)

# ARTICLE 35:

La Direction générale du livre et de la lecture publique a pour missions, la mise en œuvre de la politique du livre, de la lecture publique et de la promotion littéraire. Elle assure la collecte, la conservation et l'enrichissement dans tous les domaines de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde et l'essentiel des publications étrangères.

# A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des grandes orientations en matière de livre et de lecture publique ;
- de coordonner, suivre et évaluer les activités entrant dans le cadre de la politique nationale en matière de lecture publique ;
- d'aider au renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le domaine du livre ;
- de promouvoir l'écrit en langues nationales et valoriser la tradition orale à travers l'écrit;
- d'établir et analyser les statistiques de productions littéraires et de fréquentation des bibliothèques ;
- de procéder à la recherche et à la mise en œuvre des aides destinées à la création des unités documentaires et des bibliothèques;
- de définir et de suivre la réglementation en matière de livre et d'édition;
- d'organiser la Foire internationale du livre de Ouagadougou (FILO) ;
- de développer et promouvoir l'industrie du livre ;
- de structurer et de professionnaliser les filières de diffusion et d'édition du livre;
- de soutenir la création littéraire nationale ;
- de soutenir l'édition ;
- d'exercer conformément aux lois et règlements en vigueur, les missions relatives au Dépôt légal;
- de constituer et diffuser la bibliographie nationale ;
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections sous réserve des secrets protégés par la loi ;
- de participer à l'activité scientifique nationale et internationale à travers l'élaboration et la mise en œuvre des règles nationales et

communautaires, ainsi que des accords internationaux relatifs à ses missions ;

d'assurer la représentation du Burkina Faso dans toute instance internationale traitant de questions en rapport avec lesdites missions.

#### **ARTICLE 36:**

La Direction générale du livre et de la lecture publique comprend :

- la Direction du livre et de la lecture publique ;
- la Direction de la bibliothèque nationale.

# Paragraphe 3 – La Direction générale du tourisme (DGT)

# **ARTICLE 37**:

La Direction générale du tourisme a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale en matière de tourisme et d'hôtellerie.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation des activités touristiques ;
- d'assurer le contrôle des établissements et professions touristiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- de veiller à la définition et à l'application de mesures de sauvegarde, de protection et de valorisation du patrimoine touristique;
- de mener l'étude des requêtes relatives à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures de tourisme, d'hôtellerie et des agences de voyages conformément à la réglementation en vigueur;
- d'organiser et de structurer les professions du tourisme :
- de contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des acteurs du secteur public et privé du tourisme;
- de favoriser la création d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux investissements dans le secteur du tourisme;
- de suivre la coopération bilatérale et multilatérale en matière de tourisme notamment la politique commune du tourisme de l'UEMOA;
- de capitaliser les données statistiques sur le secteur du tourisme ;
- d'évaluer et orienter l'activité touristique.

# **ARTICLE 38**: La Direction générale du tourisme comprend :

- la Direction de la qualité et des normes ;
- la Direction de la coopération et du développement des initiatives locales;
- la Direction de l'observatoire national du tourisme.

# Paragraphe 4 : La Direction générale de la formation et de la recherche (DGFR)

### **ARTICLE 39:**

La Direction générale de la formation et de la recherche a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation dans les domaines de la culture et du tourisme.

A ce titre, elle est chargée en collaboration avec d'autres structures compétentes :

- de suivre les conservatoires nationaux, des institutions publiques et privées d'enseignement et de formation dans les secteurs de la culture, des arts et du tourisme;
- de contrôler le contenu pédagogique des établissements d'enseignement et de formation dans les secteurs de la culture, des arts et du tourisme;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'étude et de recherche sur les arts, la culture et le tourisme ;
- de promouvoir l'introduction de modules culturels dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur.

# ARTICLE 40 : La Direction générale de la formation et de la recherche comprend :

- la Direction de la formation et de la recherche;
- l'Institut national de formation artistique et culturel (INAFAC);
- le Centre national d'artisanat d'art (CNAA).

# Paragraphe 5 – La Direction des sites classés patrimoine mondial (DSC/PM) 🧪

#### ARTICLE 41:

La Direction des sites classés patrimoine mondial a pour mission la conservation et la gestion des sites et biens nationaux inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

# A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir des programmes de restauration et de conservation des sites et d'effectuer les travaux y relatifs et d'en assurer la mise en œuvre;
- de veiller à l'application de la convention du patrimoine mondial de 1972 ainsi que des dispositions législatives et réglementaires nationales y relatives;
- de mettre en valeur et d'ouvrir au public les sites et biens nationaux inscrits sur la liste du patrimoine mondial ;
- d'assurer la documentation des biens inscrits sur la liste indicative du Burkina Faso;
- de participer à la formation de l'expertise nationale en matière de gestion des sites et biens classés sur la liste nationale ;
- de favoriser par des actions de promotion, l'utilisation des sites inscrits comme tremplin de développement de la vie culturelle et des activités touristiques.

# Paragraphe 6 : La Direction des arts plastiques et appliqués (DAPA) /

#### **ARTICLE 42:**

La Direction des arts plastiques et appliqués a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'arts plastiques et appliqués.

# A ce titre, elle est chargée :

- d'inciter à la création et à la diffusion ;
- de promouvoir l'enseignement des arts plastiques ;
- de structurer la filière des arts plastiques et appliqués ;
- d'organiser des évènements et des manifestations de promotion des arts plastiques et appliqués;
- d'élaborer et appliquer une règlementation de la filière;
- d'œuvrer à un accès du public aux œuvres d'art;
- de délivrer les attestations d'artistes plasticiens.

# Paragraphe 7 - La Direction des arts du spectacle (DAS) /

### **ARTICLE 43:**

La Direction des arts du spectacle a pour missions d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de développement des arts du spectacle, de favoriser la création et la diffusion et de mettre en valeur le patrimoine artistique.

# A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir et de suivre la chaîne du spectacle vivant professionnel, des écritures et de la recherche artistique;
- de contrôler les normes d'aménagement et d'exploitation des lieux et espaces de création, de diffusion et de production de théâtres, des scènes de musique et de danse;
- d'organiser les évènements et manifestations de promotion des arts du spectacle;
- de délivrer les licences d'entrepreneurs culturels ;
- de règlementer les activités liées au spectacle vivant ;
- d'entretenir les relations avec les associations professionnelles.

# Paragraphe 8- La Direction de la cinématographie nationale (DCN) >

#### **ARTICLE 44:**

La Direction de la cinématographie nationale a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de cinéma et d'audiovisuel.

# A ce titre, elle est chargée:

- de promouvoir un environnement favorable à l'industrie cinématographique et audiovisuelle;
- d'assurer l'application et le contrôle de la réglementation de la profession cinématographique et audiovisuelle;

- de délivrer les agréments, autorisations de tournage, de prise de vue, d'exercice de la profession et les cartes professionnelles;
- d'organiser la billetterie.

# Paragraphe 9 – La Direction de la valorisation et de l'aménagement touristique (DVAT)

## **ARTICLE 45**:

La Direction de la valorisation et de l'aménagement touristique a pour mission l'inventaire, la classification et les aménagements des sites touristiques.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer et mettre en œuvre des schémas d'aménagement ;
- d'élaborer les cahiers de charges de gestion et d'exploitation des équipements et des sites valorisés;
- de viabiliser les zones, sites touristiques et infrastructures d'hébergement;
- de suivre et évaluer le patrimoine touristique et hôtelier de l'Etat;
- de contribuer à la protection et à la sauvegarde des zones, sites et attractions touristiques;
- de rechercher et mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

# Paragraphe 10 - La Direction de la promotion des industries culturelles et créatives (DPICC)

## **ARTICLE 46:**

La Direction de la promotion des industries culturelles et créatives a pour mission la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des industries culturelles et créatives.

# A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en place tout mécanisme pouvant contribuer à l'émergence d'entreprises culturelles;
- de proposer un dispositif facilitant le financement des entreprises culturelles et créatives, notamment leur accès au crédit bancaire ;
- d'identifier et mettre en œuvre des mécanismes d'incitation à la consommation des produits culturels burkinabé ;
- de créer les conditions pour renforcer l'exportation des biens et services culturels burkinabé;
- de développer l'expertise et la concertation avec les entrepreneurs culturels;
- de gérer les aides apportées aux industries culturelles et créatives.

# Paragraphe 11- Le Secrétariat permanent de la semaine nationale de la culture (SP/SNC).

#### ARTICLE 47:

Le Secrétariat permanent de la semaine nationale de la culture a pour mission d'exécuter la politique de promotion et de valorisation des expressions artistiques et culturelles à travers l'organisation régulière d'un festival à caractère national appelé « semaine nationale de la culture (SNC) ».

### A ce titre, il est chargé:

- de faire découvrir et valoriser le patrimoine artistique et culturel national ;
- de stimuler la création artistique et littéraire ;
- de créer un cadre d'échanges entre artistes et hommes de culture burkinabé d'une part et entre artistes et hommes de culture d'autres pays d'autre part;
- d'assurer la promotion du patrimoine culturel et des créateurs burkinabè.

# Paragraphe 12 - La Direction de l'administration et des finances (DAF)

### **ARTICLE 48:**

La Direction de l'administration et des finances a pour mission de conduire toutes les activités et opérations entrant dans le cadre de la gestion financière, comptable et matérielle du département.

# A ce titre, elle est chargée:

- de coordonner, l'élaboration de l'avant projet de budget du département;
- de l'élaboration du plan de déblocage de fonds du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'exécution du plan de passation des marchés du ministère;
- d'exécuter et de suivre le budget du département ;
- de suivre la réalisation et l'entretien des infrastructures financées par le budget national et les partenaires techniques et financiers (PTF);
- de suivre et de gérer le matériel et le parc automobile du ministère ;
- de tenir une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du département ;
- de gérer et de suivre les comptes d'affectation spéciale, les comptes ouverts au trésor et autres banques, les dons et legs ;
- de tenir le livre journal inventaire ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre de dépenses à moyen terme et du budget programme ;
- d'apporter un appui conseil en gestion aux services, programmes et projets sous la tutelle du ministère ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la formation et du recyclage du personnel.

# Paragraphe 13 - La Direction des ressources humaines (DRH)

# **ARTICLE 49:**

La Direction des ressources humaines a pour missions l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée:

- de gérer les ressources humaines;
- de suivre la carrière des agents ;
- de suivre les opérations de recrutement ;
- de tenir à jour le fichier du personnel ;
- de concevoir et mettre en œuvre les plans de formation du personnel;
- de promouvoir l'expertise des agents ;
- d'établir des statistiques en vue d'orienter les besoins en personnel;
- de suivre le fonctionnement régulier des organes consultatifs en matière de gestion des ressources humaines;
- de suivre au plan social les ressources humaines en activité, à la retraite et en formation;
- de veiller à une utilisation rationnelle des personnels et à l'amélioration de leur condition de travail.

# Paragraphe 14 - La Direction des études et de la planification (DEP)

#### **ARTICLE 50:**

La Direction des études et de la planification a pour missions d'étudier, de suivre, d'évaluer les projets et programmes du ministère et de veiller au renforcement des relations entre le ministère et ses partenaires.

A ce titre, elle est chargée:

- d'étudier et élaborer les documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes du ministère ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du programme d'activités du ministère ;
- d'assurer le secrétariat exécutif des politiques sectorielles du département;

- de préparer techniquement les négociations, d'élaborer et suivre les programmes de coopération ;
- de jouer le rôle d'interface entre le ministère et l'ensemble des partenaires techniques et financiers du département ;
- de programmer et suivre le financement des investissements publics ;
- de centraliser l'ensemble des données et des informations relatives aux activités, aux projets et programmes;
- de réaliser les études nécessaires à la dynamisation du département ;
- de développer les statistiques au sein du département et d'en assurer la collecte, le traitement et la publication.

# Paragraphe 15 - La Direction des marchés publics (DMP)

# ARTICLE 51:

La Direction des marchés publics a pour missions l'exécution, le suivi et l'évaluation, notamment physique, de l'ensemble des marchés relevant du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics ;
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés conformément aux textes de l'UEMOA en la matière;
- de finaliser les dossiers d'appel à concurrence (DAC) qu'elle reçoit du gestionnaire de crédits;
- de rédiger au cas échéant un rapport motivé à l'attention de la commission chargée de l'examen des requêtes de gré à gré ;
- de tenir un registre d'enregistrement des candidatures et des dépôts de plis ;
- de produire les rapports périodiques sur la passation et l'exécution des marchés;
- d'organiser les réunions de la Commission d'attribution des marchés et en assurer la présidence;
- d'assurer le suivi de l'exécution des marchés de concert avec les services techniques.

# Paragraphe 16- La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

# **ARTICLE 52:**

La Direction de la communication et de la presse ministérielle a pour missions la conception et la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère.

# A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication global ;
- d'examiner toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère, ainsi que les relations avec les institutions et les organes de presse publics et privés;
- de concevoir et réaliser tous supports médiatiques en vue de promouvoir l'image et la visibilité du département ;
- d'analyser le contenu des journaux, des périodiques et des revues ;
- d'organiser et préparer les activités du Cabinet dans ses relations avec les différents organes d'information et le public;
- de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère;
- de gérer le site Web du ministère ;
- d'organiser et coordonner la couverture médiatique des activités des structures centrales, déconcentrées et rattachées;
- de mettre à disposition des informations spécifiques au Service d'information du gouvernement.

# **TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

# ARTICLE 53: L'organisation et le fonctionnement des structures centrales et déconcentrées sont fixés par arrêté du ministre de la Culture et du tourisme sur proposition du secrétaire général.

**ARTICLE 54**: Les missions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création et leurs statuts respectifs.

**ARTICLE 55:** 

Le secrétaire général, les directeurs généraux, les directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Culture et du tourisme.

**ARTICLE 56:** 

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du secrétaire général.

**ARTICLE 57:** 

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2008-430/PRES/PM/MCTC du 11 juillet 2008 portant organisation du ministère de la Culture, du tourisme et de la communication.

ARTICLE 58:

Le Ministre de la Culture et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

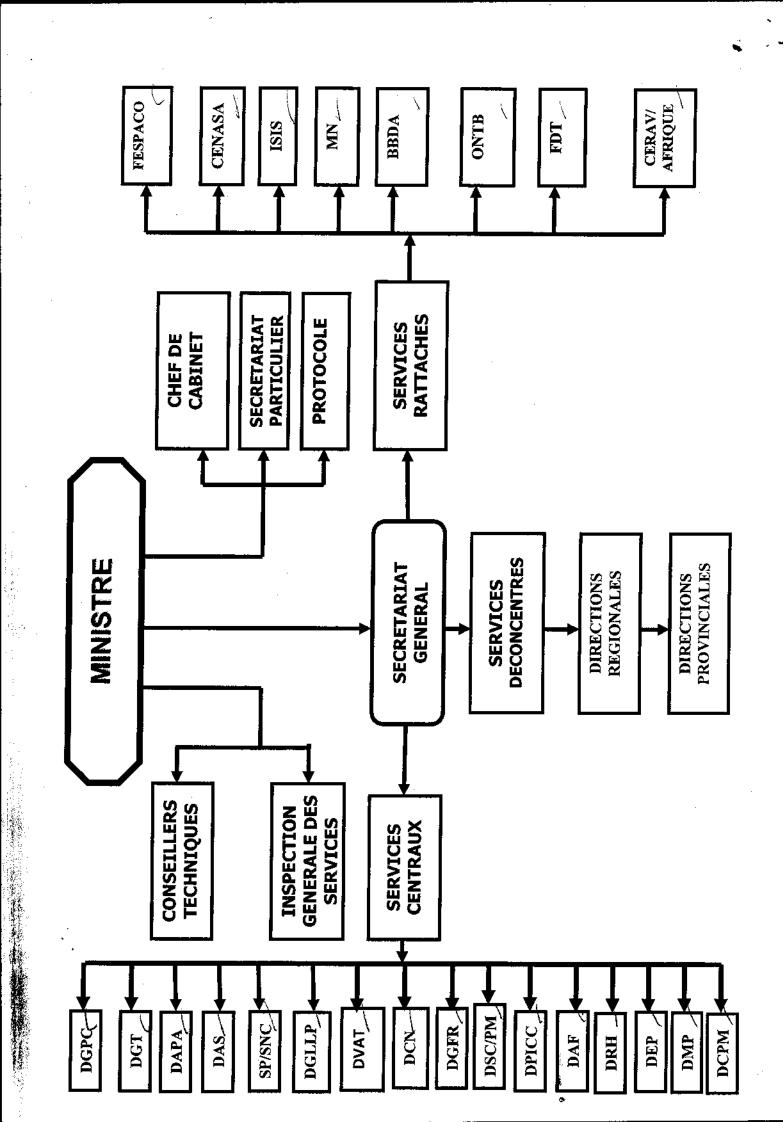
Ouagadougou, le 30 decembre 2011

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Baba HAMA



# JCB/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013-<u>787</u>/PRES/PM/MCT portant organisation du Ministère de la culture et du tourisme.

Visa of n e 0600 20/03/2013 MU

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisationtype des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> août 2013;

# DECRETE

# TITRE I: DISPOSITION GENERALE

# ARTICLE 1:

L'organisation du Ministère de la culture et du tourisme est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le cabinet du Ministre;
- le Secrétariat général.

# TITRE II: ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

# **CHAPITRE 1: COMPOSITION DU CABINET**

# **ARTICLE 2**:

Le cabinet du Ministre de la culture et du tourisme comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques;
- l'Inspection technique des services ;
- la Cellule des chargés de mission ;
- les Secrétariats techniques ;
- les Secrétariats permanents;
- le Secrétariat particulier;
- le Protocole;
- la Sécurité.

# **CHAPITRE 2: ATTRIBUTIONS DU CABINET**

# ARTICLE 3:

Le Cabinet du Ministre est chargé:

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du Ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres départements ministériels, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du Ministre;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du Ministère ;
- de l'assistance conseil au Ministre ;
- de la sécurité ministérielle.

#### Section 1: Le Directeur de cabinet

### ARTICLE 4:

Le Directeur de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du Ministre ;

- d'assister le Ministre dans les affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les Cabinets ministériels et les Institutions.

Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et est assisté d'un Assistant de cabinet nommé par arrêté du Ministre.

# Section 2: Les Conseillers techniques

### ARTICLE 5:

Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

# ARTICLE 6:

Les Conseillers techniques sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

# Section 3: L'Inspection technique des services

# **ARTICLE 7:**

L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'appui-conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;

- du contrôle de l'application des textes législatifs, règlementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère.

# ARTICLE 8:

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection technique dresse à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

# ARTICLE 9:

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est ampliataire de tous les rapports des Inspections Techniques des services du ministère.

#### ARTICLE 10:

L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les conseillers techniques.

# **ARTICLE 11:**

L'Inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au minimum nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre ; ce nombre peut être porté à dix (10) au maximum.

# **ARTICLE 12:**

L'Inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence et de leur moralité.

Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les directeurs généraux.

# Section 4 : La Cellule des chargés de mission

# **ARTICLE 13:**

La Cellule des chargés de mission regroupe entre autres des hauts cadres du département ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui rejoignent leur département ministériel en fin de mission.

Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

# **ARTICLE 14**:

Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des mêmes avantages que les chargés de mission du Premier Ministère.

# Section 5 : Les Secrétariats techniques

# ARTICLE 15:

Les secrétariats techniques sont créés pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

De par leur nature temporelle, ils ne peuvent excéder cinq (05) ans d'existence. A terme, ils s'intègrent aux structures permanentes du Ministère.

# **ARTICLE 16:**

Les secrétariats techniques sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire technique nommé par décret pris en Conseil des

Ministres sur proposition du Ministre. Il a rang de Conseiller technique.

# ARTICLE 17:

Le Secrétariat technique se subdivise en départements dirigés par des chefs de départements.

Les chefs de départements des secrétariats techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et ont rang de Directeur de services centraux.

# Section 6 : Les Secrétariats permanents

# **ARTICLE 18:**

Les Secrétariats permanents sont des structures mises en place en vue de piloter des volets sensibles et d'ordre stratégique des missions assignées au département. Elles ne doivent pas empiéter sur les attributions des structures permanentes du Ministère.

# ARTICLE 19:

Les Secrétariats permanents sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

# **ARTICLE 20:**

Le Secrétariat permanent se subdivise en départements dirigés par des chefs de départements.

Les chefs de départements des secrétariats permanents sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et ont rang de Directeur de services centraux.

# Section 7 : Le Secrétariat particulier

# **ARTICLE 21:**

Le secrétariat particulier est chargé de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre ; il organise l'emploi de temps du ministre.

Il est dirigé par un (e) secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

# Section 8 : Le Protocole du ministre

ARTICLE 22: Le protocole du ministre est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

# Section 9 : La Sécurité

ARTICLE 23: La Sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre et des installations et équipements du Ministère.

# TITRE III: ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le ministre dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions cidessous.

# **CHAPITRE 1: COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL**

# ARTICLE 25: Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

# Section 1 : Les Services du secrétariat général

ARTICLE 26: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le secrétaire général dispose :

d'un Bureau d'étude ;

- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service de la législation et de la réglementation ;
- d'un Service central du courrier;
- d'un Service de la documentation et des archives.

L'organisation et le fonctionnement des services du secrétariat général sont fixés par arrêté du Ministre.

# **ARTICLE 27:**

Le Bureau d'étude est animé par des Chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des indemnités accordées aux directeurs de service.

#### Section 2: Les structures centrales

# ARTICLE 28: Les structures centrales exercent leurs activités sous le contrôle direct du secrétaire général. Les structures centrales du ministère de la culture et du tourisme sont :

- la Direction générale du patrimoine culturel (DGPC);
- la Direction générale du livre et de la lecture publique (DGLLP) ;
- la Direction générale du tourisme (DGT);
- la Direction Générale de la valorisation et de l'aménagement touristique (DGVAT) ;
- la Direction Générale du cinéma et de l'audiovisuel (DGCA);
- la Direction générale de la formation et de la recherche (DGFR);
- la Direction Générale de la semaine nationale de la culture (DG/SNC);
- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS);
- la Direction des sites classés Patrimoine Mondial (DSC/PM);
- la Direction des arts plastiques et appliqués (DAPA) ;
- la Direction des arts de la scène (DAS);

- la Direction de la promotion des industries culturelles et créatives (DPICC);
- l'observatoire national du tourisme(OBSTOUR);
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des marchés publics (DMP);
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM).

# Section 3 : Les structures déconcentrées

# ARTICLE 29:

Les structures déconcentrées du ministère de la Culture et du tourisme sont les directions régionales et les Directions provinciales de la culture et du tourisme ; elles sont rattachées au secrétariat général.

# **ARTICLE 30:**

Les Directions régionales de la culture et du tourisme sont :

- la Direction régionale de la culture et du tourisme de la Boucle du Mouhoun (Dédougou) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme des Cascades (Banfora);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre (Ouagadougou) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Est (Tenkodogo);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Nord (Kaya);
- la direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Ouest (Koudougou) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Sud (Manga) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme de l'Est (Fada N'Gourma);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme des Hauts-

Bassins (Bobo-Dioulasso);

- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Nord (Ouahigouya)
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Plateau central (Ziniaré);
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Sahel (Dori) ;
- la Direction régionale de la culture et du tourisme du Sud-ouest (Gaoua).

# ARTICLE 31: Les Directions régionales se subdivisent en directions provinciales conformément au découpage administratif en vigueur.

# ARTICLE 32: Les Directeurs régionaux ont rang de directeurs généraux et les directeurs provinciaux ont rang de directeurs centraux. A ce titre, ils bénéficient des indemnités liées à ces fonctions.

### Section 4 : Les structures rattachées

# ARTICLE 33: Les structures rattachées se composent des services publics décentralisés, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte, des Etablissements publics de l'Etat. Elles relèvent du ministère de la culture et du tourisme.

# ARTICLE 34: Les structures rattachées du ministère de la culture et du tourisme sont :

- le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO);
- le Centre national des arts du spectacle et de l'audiovisuel (CENASA);
- l'Institut supérieur de l'image et du son/studio école (ISIS/Studio école);
- le Musée national (MN);
- le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA);
- l'Office national du tourisme burkinabè (ONTB);
- le Fonds de développement touristique (FDT);

- l'Agence de développement des industries culturelles et créatives (ADICC);
- le Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CERAV/Afrique).

# Section 4 : Les structures de mission

# **ARTICLE 35:**

Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

La structure de mission du ministère de la culture et du tourisme est :

- le programme d'Appui au Renforcement des Politiques et Industries Culturelles (ARPIC);
- la cellule environnementale;
- la cellule genre
- le comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST.

# <u>CHAPITRE 2</u>: <u>ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL</u>

# Section 1 : Attributions du Secrétaire général

# ARTICLE 36:

Le Secrétaire général est chargé de la gestion administrative et technique du département et assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

#### ARTICLE 37:

En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme son intérimaire parmi quatre (04) directeurs de service désignés sur une liste établie à cet effet. Lorsque l'absence excède trente (30) jours,

l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

# **ARTICLE 38:**

Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales.

# **ARTICLE 39:**

A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions, et aux ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour:

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat général;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

# ARTICLE 40:

Outre les cas de délégation prévus à l'article 39 ci-dessus, le Ministre de la culture et du tourisme peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.

## **ARTICLE 41:**

Pour tous les actes visés aux articles 39 et 40, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

#### Section 2 : Attributions des structures centrales

# Paragraphe 1 - La Direction générale du patrimoine culturel (DGPC)

#### **ARTICLE 42**:

La Direction générale du patrimoine culturel a pour missions d'assurer l'inventaire, la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel. Elle contribue également à la valorisation de la diversité des expressions culturelles.

- de faire l'inventaire général du patrimoine culturel et naturel en collaboration avec d'autres structures compétentes;
- d'assurer le classement, la protection, l'entretien et la promotion des monuments naturels, des sites, des stations ou gisements publics anciens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- d'assurer la collecte, la sauvegarde, la revitalisation et la valorisation des éléments du patrimoine culturel immatériel ;
- d'assurer la création, le suivi et la mise à jour du registre national du patrimoine culturel;
- de coordonner et d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale des musées;
- d'assurer le développement et le fonctionnement du musée de la musique.
- d'organiser et de suivre la coopération avec les diverses institutions publiques du domaine ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de rapatriement des biens culturels meubles du Burkina;
- de veiller au respect de l'application des dispositions législatives et règlementaires de conservation et de protection du patrimoine culturel ;
- d'assurer l'expertise des objets d'art destinés à l'exportation ;
- d'assurer la protection et la promotion des identités, savoirfaire locaux et expressions de la diversité culturelle ;

- de contribuer à la promotion des acquis scientifiques des peuples africains et de la diaspora africaine;
- d'organiser des cadres d'information et d'échanges pour une meilleure connaissance et appropriation des valeurs culturelles africaines et de sa diaspora.

## ARTICLE 43: La Direction générale du patrimoine culturel comprend :

- la Direction de l'inventaire, de la documentation et de la recherche;
- la Direction de la conservation et de la promotion du patrimoine culturel;
- la Direction de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- la Direction de la promotion des musées.

# Paragraphe 2 – La Direction générale du livre et de la lecture publique (DGLLP)

ARTICLE 44: La Direction générale du livre et de la lecture publique a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale de la culture en matière de livre, de lecture publique et de promotion littéraire.

- d'assurer la collecte, la conservation, l'enrichissement dans tous les domaines de la connaissance du patrimoine national dont elle a la garde et l'essentiel des publications étrangères;
- de soutenir et promouvoir au plan national la création littéraire, l'édition et la lecture publique ;
- de définir et veiller au respect de la réglementation en matière de production littéraire, d'édition et de la loi sur le dépôt légal ;
- de promouvoir la coopération en matière de livre et de lecture publique.
- d'élaborer les grandes orientations, en matière de livre et de lecture publique ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités relatives à la stratégie nationale du livre ;
- de promouvoir et valoriser les langues nationales et la tradition orale à travers l'écrit;
- d'assurer le suivi des investissements destinés à la création des unités documentaires et des bibliothèques ;
- d'organiser la Foire internationale du livre de Ouagadougou (FILO);
- de structurer et professionnaliser les acteurs de l'industrie du livre;
- d'assurer la gestion du patrimoine en matière du livre et d'écrit;
- d'assurer la promotion de la lecture et de l'animation culturelle ;
- d'assister la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) dans la collecte et le traitement des données statistiques relatives à la filière.

#### ARTICLE 45: La Direction générale du livre et de la lecture publique comprend :

- la Direction du livre et du développement éditorial (DLDE) ;
- la Direction de la bibliothèque nationale (BNB) ;
- le Centre national de lecture et d'animation culturelle (CENALAC).

# Paragraphe 3 – La Direction générale du tourisme (DGT)

# ARTICLE 46: La Direction générale du tourisme a pour mission l'élaboration de la Politique nationale du tourisme et la coordination de sa mise en

A ce titre, elle est chargée :

œuvre.

- de veiller à l'application de la réglementation des activités touristiques et au suivi des professions touristiques ;
- de mener l'étude technique des requêtes relatives à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures de tourisme,

- d'hôtellerie, de restauration et des opérateurs de voyages conformément à la réglementation en vigueur ;
- de délivrer les autorisations pour les prestations spécifiques notamment les cartes professionnelles de guide de tourisme, les services traiteurs ;
- d'organiser et de structurer les professions et les métiers du tourisme:
- d'assurer l'appui conseils et contribuer au contrôle qualité des établissements de formation touristique et hôtelière ;
- d'assurer l'appui conseils, l'encadrement et la formation continue des acteurs ;
- d'œuvrer à la création d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux investissements dans le secteur du tourisme;
- d'accompagner les collectivités territoriales en matière de tourisme ;
- d'encadrer et de promouvoir le développement des initiatives locales :
- d'œuvrer à la mobilisation des financements ;
- de développer et suivre la coopération en matière de tourisme ;
- d'assurer la documentation et l'information touristique ;
- d'élaborer les projets et programmes relevant de son domaine de compétence;
- d'évaluer et suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale du Tourisme et de ses plans d'actions.

## **ARTICLE 47:** La Direction générale du tourisme comprend :

- la Direction du développement de l'industrie touristique ;
- la Direction de la qualité et des normes ;
- la Direction de la coopération et du développement des initiatives locales ;

# Paragraphe 4 : La Direction générale de la formation et de la recherche (DGFR)

#### ARTICLE 48:

La Direction générale de la formation et de la recherche a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation dans les domaines de la culture et du tourisme.

A ce titre, elle est chargée en collaboration avec d'autres structures compétentes :

- d'œuvrer à l'implication effective du ministère en charge de la culture et du tourisme dans la procédure de délivrance des autorisations d'ouverture des écoles et instituts de formation culturelle, artistique et touristique;
- d'élaborer et mettre à la disposition des écoles et instituts de formation artistique, culturelle et touristique des normes de qualité;
- d'œuvrer à la création d'instituts supérieurs de formation touristique et hôtelière ;
- de suivre les conservatoires nationaux, les institutions publiques et privées d'enseignement et de formation dans les secteurs de la culture, des arts et du tourisme;
- de contrôler le contenu pédagogique des établissements d'enseignement et de formation dans les secteurs de la culture, des arts et du tourisme;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'études et de recherches dans les secteurs de la culture, des arts et du tourisme;
- de promouvoir l'introduction des modules culturels dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur.

## **ARTICLE 49:**

La Direction générale de la formation et de la recherche comprend :

- la Direction de la formation et de la recherche;
- l'Institut national de formation artistique et culturel (INAFAC);
- le Centre national d'artisanat d'art (CNAA).

#### Paragraphe 5- La Direction des sites classés patrimoine mondial (DSC/PM)

#### ARTICLE 50:

La Direction des sites classés patrimoine mondial a pour mission la conservation et la gestion des sites et biens nationaux inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

#### A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir des programmes de restauration et de conservation des sites et d'effectuer les travaux y relatifs et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de veiller à l'application de la convention du patrimoine mondial de 1972 ainsi que des dispositions législatives et réglementaires nationales y relatives;
- de mettre en valeur et d'ouvrir au public les sites et biens nationaux inscrits sur la liste du patrimoine mondial ;
- d'assurer la documentation des biens inscrits sur la liste indicative du Burkina Faso;
- de participer à la formation de l'expertise nationale en matière de gestion des sites et biens classés sur la liste nationale ;
- de favoriser par des actions de promotion, l'utilisation des sites inscrits comme tremplin de développement de la vie culturelle et des activités touristiques.

## Paragraphe 6 – La Direction des arts plastiques et appliqués (DAPA)

#### ARTICLE 51:

La Direction des arts plastiques et appliqués a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale de la culture dans son volet des arts plastiques et appliqués.

#### A ce titre elle est chargée :

 d'inciter à la création et à la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques;

- de renforcer les capacités des acteurs des arts plastiques et appliqués;
- de structurer la filière des arts plastiques et appliqués ;
- d'organiser ou de soutenir des événements et des manifestations de promotion des arts plastiques et appliqués ;
- de définir et de veiller au respect de la règlementation de la filière :
- d'œuvrer à un accès du public aux œuvres d'art ;
- de mettre en œuvre le dispositif d'acquisition des œuvres d'art pour décorer les édifices publics ;
- de promouvoir la coopération dans le domaine des arts plastiques et appliqués ;
- d'assister la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) dans la collecte et le traitement des données statistiques relatives à la filière.

#### Paragraphe 7 - La Direction des arts de la Scène (DAS)

#### **ARTICLE 52:**

La Direction des Arts de la Scène (DAS) a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de la culture en matière d'arts de la scène.

- de définir et de mettre en œuvre des dispositifs de soutien aux acteurs des arts de la scène ;
- de définir la réglementation en matière d'arts de la scène et de veiller à son application ;
- d'organiser des évènements et des manifestations de promotion des arts de la scène;
- de veiller à l'organisation et à la structuration des acteurs des arts de la scène ;
- d'instruire les dossiers de demande de licences d'entrepreneurs de spectacles ;

- d'assister la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) dans la collecte et le traitement des données statistiques relatives à la filière;
- de promouvoir la coopération dans le domaine des arts de la scène.

### Paragraphe 8 - La Direction générale du cinéma et de l'audiovisuel (DGCA)

#### ARTICLE 53:

La Direction générale du cinéma et de l'audiovisuel a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale de la culture en matière de cinéma et d'audiovisuel.

- de promouvoir le développement de l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel à travers les secteurs de la production, de la distribution, de l'exploitation, des industries techniques, de la formation et de la promotion;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des mesures législatives et règlementaires relatives à la profession cinématographique et audiovisuelle, notamment celles concernant l'organisation des entreprises cinématographiques et audiovisuelles;
- de la mise en œuvre et du contrôle de la règlementation relative à l'organisation des métiers du cinéma et de l'audiovisuel;
- de délivrer les autorisations d'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle, les cartes professionnelles, les autorisations de tournage et les autorisations de prise de vues;
- de tenir le registre public du cinéma et de l'audiovisuel;
- d'organiser la billetterie du cinéma et de l'audiovisuel;
- de soutenir la structuration des organisations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel;
- d'assister la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) dans la collecte et le traitement des données statistiques relatives à la filière;

# ARTICLE 54: La Direction générale de la cinématographie et de l'audiovisuel comprend:

- la Direction du développement et du contrôle de la production et de la diffusion ;
- la Direction de la promotion et de la coopération ;
- la Direction des affaires juridiques et de la documentation.

# Paragraphe 9 – La Direction générale de la valorisation et de l'aménagement touristique (DGVAT)

#### ARTICLE 55:

La Direction générale de la valorisation et de l'aménagement touristique a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aménagement et de valorisation du patrimoine touristique.

- d'élaborer et mettre en œuvre les schémas d'aménagements touristiques;
- de faire régulièrement l'inventaire général du patrimoine touristique du Burkina Faso ;
- de mettre en place une banque numérique des sites touristiques au Burkina Faso ;
- de dresser une cartographie des sites touristiques ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des projets ou programmes de valorisation et d'aménagement de sites et zones touristiques porteurs;
- d'élaborer les cahiers de charges de gestion et d'exploitation des sites et équipements touristiques valorisés;
- d'examiner les requêtes relatives à l'aménagement des sites touristiques ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à l'aménagement et à l'exploitation des sites touristiques en collaboration avec d'autres structures compétentes;

- de suivre et évaluer le patrimoine hôtelier de l'Etat ;
- d'œuvrer au désenclavement des sites touristiques en collaboration avec les autres services compétents ;
- de définir et veiller à l'application de mesures de sauvegarde, de protection et de valorisation du patrimoine touristique;
- d'œuvrer à la sécurisation foncière du patrimoine touristique ;
- de rechercher et mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

# ARTICLE 56 : La direction générale de la valorisation et de l'aménagement touristique comprend :

- La Direction du patrimoine touristique (DPT);
- La Direction de l'aménagement touristique (DAT).

## Paragraphe 10 –La Direction de la promotion des industries culturelles et Créatives (DPICC)

# ARTICLE 57: La DPICC a pour mission la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des industries culturelles et créatives.

- de mettre en place tout mécanisme pouvant contribuer à l'émergence d'entreprises culturelles dynamiques et compétitives;
- de proposer des dispositifs facilitant le financement des entreprises culturelles et créatives;
- d'identifier et mettre en œuvre des mécanismes d'incitation à la consommation des produits culturels burkinabé;
- de créer les conditions pour renforcer l'exportation et la promotion extérieure des biens et services culturels burkinabé;
- de développer l'expertise et la concertation avec les entrepreneurs culturels ;
- du suivi des aides apportées aux industries culturelles.

#### Paragraphe 11: L'Observatoire National du Tourisme (OBSTOUR)

# ARTICLE 58: L'Observatoire national du tourisme est le dispositif d'évaluation et d'analyse du secteur du tourisme. Instrument d'aide à la décision, il mesure le poids socio-économique du tourisme, évalue, oriente et restitue les indicateurs du secteur.

#### A ce titre il est chargé de :

- de la compilation des données du tourisme pour la comptabilité nationale ;
- de la collecte, la production et l'analyse de l'information sur le tourisme ;
- de l'établissement d'une banque de donnée dynamique ;
- de la production et la restitution des études, conseils et orientations dans une vision prospective du secteur;
- de la veille touristique;
- de la mise en place d'un Compte Satellite du Tourisme (CST).

# Paragraphe 12- La Direction générale de la semaine nationale de la culture (DG/SNC).

# ARTICLE 59: La Direction générale de la semaine nationale de la culture a pour mission d'exécuter la politique de promotion et de valorisation des expressions artistiques et culturelles à travers l'organisation régulière d'un festival à caractère national appelé « semaine

nationale de la culture (SNC) ».

- de faire découvrir et valoriser le patrimoine artistique et culturel national;
- de stimuler la création artistique et littéraire ;
- de créer un cadre d'échanges entre artistes et hommes de culture burkinabè d'une part et entre artistes et hommes de culture d'autres pays d'autre part;

 d'assurer la promotion du patrimoine culturel et des créateurs burkinabè.

# ARTICLE 60 : La Direction générale de la semaine nationale de la culture comprend :

- la Direction artistique et des compétitions (DAC);
- la direction de la promotion et des relations publiques (DPR);
- la direction de la documentation et du matériel (DDM).

#### Paragraphe 13 - La Direction de l'administration et des finances (DAF)

# ARTICLE 61: La Direction de l'administration et des finances a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment:

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du département ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital de l'Etat;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matière du département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

## Paragraphe 14 - La Direction des ressources humaines (DRH)

## **ARTICLE 62**:

La Direction des ressources humaines a pour attributions d'assurer, en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroitre la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du département.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel;

- de gérer la situation administrative des agents du ministère ;
- de tenir le fichier du personnel et de suivre la carrière des agents du ministère ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du département;
- de contribuer à l'élaboration du titre II du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère ;
- d'assister les agents du ministère en fin de carrière se préparant à faire valoir leurs droits à la retraite;
- d'assurer le suivi, en relation avec la Direction générale de la formation et de la recherche (DGFR), des écoles de formation professionnelles placées sous tutelle du ministère ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services, projets du ministère.

## Paragraphe 15- La Direction générale des études et des statistiques sectorielles

#### **ARTICLE 63**:

La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel.

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques sectorielles;

- d'élaborer le programme d'activités consolidé du Ministère assorti de projets de lettres de missions pour les structures du Ministère;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du Ministère assortis d'une évaluation annuelle des performances des structures du ministère;
- d'animer les cadres de concertations sectorielles (CASEM) et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres;
- de préparer le cadrage sectoriel;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du Ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles;
- d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du Ministère et élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles;
- de collecter, traiter, centraliser les données statistiques des activités du Ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère ;
- de gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la Direction.

# ARTICLE 64: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;

- la Direction de la formulation des politiques (DFP);
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC):
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS);
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

#### Paragraphe 16 - La Direction des marchés publics (DMP)

# ARTICLE 65: La Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution;
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

# Paragraphe 17 - La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

#### **ARTICLE 66:**

La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité;

- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère;
- d'assurer la mise à jour du site web du Ministère ;
- d'assurer la vulgarisation des politiques sectorielles du Ministère;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des Points de presse du gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 67: L'organisation et le fonctionnement des structures centrales et déconcentrées sont fixés par arrêté du Ministre de la culture et du tourisme sur proposition du secrétaire général.
- ARTICLE 68: Les missions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création et leurs statuts respectifs.
- ARTICLE 69: Le secrétaire général, les directeurs généraux, les directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Culture et du tourisme.
- ARTICLE 70: Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition de leurs directeurs respectifs.
- ARTICLE 71: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2011-1079/PRES/PM/MCT du 30 décembre 2011 portant organisation du ministère de la Culture.

ARTICLE 72: Le Ministre de la Culture et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 septembre 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Baba HAMA

